

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRET DU 06 NOVEMBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/05493

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 10 Février 2012 -Président du TGI de Paris - RG n° 12/51026

APPELANTES

Société MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV Andersens Boulevard 39
1553 Copenhague/Danemark,
Rep/assistant : la ASS MALTERRE DIETSCH BARBE (Me Jean-louis MALTERRE)
(avocats au barreau de PARIS, toque : R155)

Société ROJ TV A/S
Andersens Boulevard 39
1553 Copenhague/Danemark
Rep/assistant : la ASS MALTERRE DIETSCH BARBE (Me Jean-louis MALTERRE)
(avocats au barreau de PARIS, toque : R155)

INTIMEES

SA EUTELSAT COMMUNICATION prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Giulliano BERRETA
70 rue Balard
75015 PARIS

Société EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE prise en la personne de son
représentant légal Monsieur Giulliano BERRETA
70 Rue Balard
75015 PARIS

EUTELSAT VAS Société par actions simplifiée à associé unique prise en la personne de son
représentant légal la société EUTELSAT SA elle-même représentée par Monsieur Giulliano
BERRETA, son président
70 rue Balard
75015 PARIS

Société EUTELSAT SA prise en la personne de son représentant légal Monsieur Giulliano
BERRETA
70 rue Balard
75015 PARIS

Représentées par : la AARPI VIGO (Me Emmanuel DAOUD) (avocats au barreau de PARIS, toque G0190) assistées de : Me Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI de la AARPI VIGO (avocat au barreau de PARIS, toque : G0190)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Octobre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Joëlle BOURQUARD, Présidente de chambre
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Conseillère
Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Joëlle BOURQUARD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

La société danoise MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV est titulaire de plusieurs licences de télévision au Danemark où elle exploite la chaîne ROJ TV, également société de droit danois, qui diffuse des programmes essentiellement en langue kurde en Europe et au Proche-Orient via la société belge BELGIUM SATELLITE SERVICES (BSS) et la société slovène SATELLITE TELECOMMUNICATIONS NETWORK (STN) au moyen de deux satellites exploités par EUTELSAT.

Le 19 janvier 2012, EUTELSAT a publié le communiqué suivant :

« Déclaration d'Eutelsat relative à la chaîne de télévision Roj TV Paris, le 19 janvier 2012. Aux termes d'un jugement rendu le 10 janvier 2012, le Tribunal de Copenhague, saisi par le Ministère public danois, a établi que la chaîne de télévision Roj TV est un organe du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), tant au regard de leurs liens financiers que structurels et opérationnels. Le tribunal a, en conséquence, condamné Roj TV, déclarant la chaîne coupable de soutien à une entreprise terroriste ou d'incitation à y participer. Le PKK est depuis plusieurs années inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union Européenne. »

Dans ces conditions, Eutelsat a décidé de suspendre la présence de Roj TV sur ses satellites pour ne pas être en situation de se rendre complice d'une activité terroriste.

En conséquence, Eutelsat a demandé aux distributeurs qui diffusent Roj TV à travers des capacités louées sur ses satellites de suspendre la diffusion de cette chaîne.»

Les distributeurs ayant suspendu la diffusion de la chaîne ROJ TV, les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S ont fait assigner, le 26 janvier 2012, les sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT

COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT en reprise de la transmission de ses émissions devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, lequel, par ordonnance du 10 février 2012, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses mais dit n'y avoir lieu à référé et a laissé à la charge de chacune des parties ses dépens.

Appelantes de cette décision, les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S, par conclusions déposées le 1er juin 2012, demandent à la cour de dire et juger que les sociétés EUTELSAT ont porté atteinte à leur présomption d'innocence, de dire et juger qu'elles devront autoriser et assurer la transmission des émissions de leurs chaînes sur l'ensemble de leurs satellites, de fixer une astreinte de 1 000 € par heure de retard à rétablir la diffusion des émissions à compter de la décision à intervenir et de condamner les « société défenderesses » à leur verser la somme de 50 000 € à titre de provision à valoir sur leurs préjudices et celle de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Par conclusions déposées le 11 juillet 2012, les sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT demandent à la cour d'infirmen l'ordonnance entreprise en ce qu'il a été jugé que le tribunal de grande instance était compétent, de se déclarer compétente, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'il a été dit n'y avoir lieu à référé et de condamner solidairement les appelantes à leur payer chacune la somme de 1 € au regard du caractère abusif de leur appel et celle de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

SUR CE, LA COUR

Sur la compétence :

Considérant que les sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT soutiennent que dès lors qu'elle était fondée sur les articles 9-1 et 1382 du code civil, l'action des appelantes ne relevait pas de la compétence exclusive du tribunal de grande instance mais de celle du tribunal de commerce, compétent pour connaître des actions entre commerçants, non seulement contractuelles mais délictuelles ;

Considérant que les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S répondent que les dispositions de l'article L721-3 du code de commerce ne sont pas applicables, le litige n'ayant pas trait à un engagement entre les parties ni à la gestion de sociétés commerciales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants ;

Considérant que les engagements visés par ce texte ne sont pas nécessairement de nature contractuelle ; qu'ils peuvent être de nature délictuelle ;

Considérant, en l'espèce, que le litige oppose des sociétés commerciales qui ne sont liées par aucune convention ; qu'il est fondé sur une violation alléguée de la présomption d'innocence et de la liberté d'expression et de communication dont bénéficient les demanderesses au référé et par, conséquent, sur une faute délictuelle ; qu'il relevait, par suite, en première instance de

la compétence du président du tribunal de commerce de Paris ; que l'ordonnance entreprise sera, en conséquence, infirmée en ce qu'elle a retenu sa compétence et statué au principal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 alinéa 1 du code de procédure civile, lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente ;

Considérant que la présente cour, juridiction d'appel du tribunal de commerce de Paris, doit statuer en conséquence sur les demandes des appelantes ;

Sur l'irrecevabilité :

Considérant que les sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT prétendent que la demande tendant à voir et dire et juger qu'elles ont porté atteinte à la présomption d'innocence qui ne figurait pas dans le dispositif des écritures des appelantes en première instance et qui est formulée pour la première fois en cause d'appel est irrecevable ;

Mais considérant que les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S ayant déjà invoqué en première instance, à l'appui de leurs demandes, le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence, la reprise de celui-ci devant la cour, même sous forme de prétention énoncée dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, ne constitue pas une demande nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile ; que cette fin de non recevoir sera rejetée ;

Au principal :

Considérant que les appelantes font valoir que la décision des intimées les a privées de la possibilité de diffuser leurs émissions, qu'elle porte atteinte à une liberté fondamentale et doit être considérée comme une voie de fait, qu'il s'agit d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser immédiatement, que contrairement à ce qui a été affirmé en première instance par les intimées, la diffusion des émissions n'a pas repris, que la décision de la juridiction pénale de Copenhague du 10 janvier 2012 est frappée d'appel et n'est pas définitive, que doit être préservée leur présomption d'innocence garantie tant en droit interne par l'article 9-1 du code civil que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en affirmant dans leur communiqué « être en situation de se rendre complice d'une activité terroriste », les intimées tiennent pour acquise la condamnation et en tirent des conséquences, que la liberté d'expression et de communication des idées et des informations est garantie par des textes internes et internationaux et que les intimées ont violé l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles sans aucun préavis et justificatif leur occasionnant ainsi un trouble considérable ;

Considérant que les intimées répondent que la chaîne ROJ TV a été diffusée par un autre opérateur satellitaire dès le 26 janvier 2012, qu'elle a ensuite été remplacée par la chaîne STERK TV diffusée par satellite EUTELSAT, que l'article 808 du code de procédure civile est inapplicable en l'absence d'urgence et en raison d'une contestation sérieuse, que ce sont les sociétés BSS et STN qui ont suspendu la diffusion sur leur demande formelle, la liaison satellitaire n'ayant pas été interrompue, qu'elles ont exercé un droit et non un pouvoir, qu'un opérateur de satellite qui permet à une chaîne de télévision de diffuser un contenu qu'il sait

constitutif de provocation aux actes de terrorisme peut être poursuivi en qualité de complice, que sa position est fondée uniquement sur les faits rapportés aux termes des motifs de la décision de la juridiction danoise et non sur son dispositif, que la demande de suspension de la diffusion adressée aux sociétés BSS et STN est fondée en application d'une part de l'article 1131 du code civil sur la cause illicite et d'autre part de l'article 12 du contrat, que les appelantes n'invoquent pas un dommage imminent, qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite, qu'elles se sont uniquement limitées à faire état de l'existence d'un jugement, qu'elle n'ont formulé aucun point de vue personnel quant à la culpabilité des appelantes et au bien fondé de la décision et que le fait que le PKK est inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne est un fait exact et notoire ;

Considérant qu'en reprochant aux intimées, une voie de fait, les appelantes fondent leur action sur les dispositions de l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile applicables par le président du tribunal de commerce et qui sont identiques à celles de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile et visent un trouble manifestement illicite ;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Considérant qu'il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; que la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets ;

Considérant que si les intimées versent aux débats des captures d'écrans de site Internet et des extraits de sites dont celui relatif à la TV kurde en exil (pièces 6, 7, 11 à 14) tendant à démontrer que la chaîne ROJ TV a été, dans un premier temps à compter du 26 janvier 2012, diffusée par INTELSAT puis remplacée, dans un second temps, par la chaîne STERK TV diffusée à compter du 6 février 2012 par EUTELSAT, les appelantes conservent néanmoins un intérêt à agir afin de voir reprendre la diffusion la chaîne ROJ TV par le biais des satellites des intimées ;

Considérant que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; qu'aux termes de l'article 9-1 du code civil, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ;

Considérant, en l'espèce, que l'atteinte alléguée par les appelantes à leur présomption d'innocence ne résulte pas de la publication du communiqué du 19 janvier 2012 mais de la

demande de suspendre la diffusion de la chaîne ROJ TV qui a été faite par EUTELSAT aux sociétés diffuseurs auxquelles elle est liée contractuellement et à laquelle celles-ci ont déferé ;

Considérant que cette demande a été, certes, présentée dans le communiqué du 19 janvier 2012 comme étant la conséquence du jugement danois du 10 janvier 2012 alors que celui-ci est frappé d'appel et que seule une condamnation pénale devenue irrévocable fait disparaître, relativement aux faits sanctionnés, la présomption d'innocence dont les dispositions susvisées assurent le respect ; que néanmoins, EUTELSAT a précisé qu'elle décidait de suspendre la présence de la chaîne sur ses satellites pour ne pas être en situation de se rendre complice d'une activité terroriste ; qu'il ne saurait lui être reproché alors qu'elle a eu connaissance par cette décision, même non définitive, de faits susceptibles d'être qualifiés de délictueux de prendre une mesure évitant d'ores et déjà de s'en rendre complice ; que le Parti des Travailleurs du Kurdistan étant inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union Européenne et les appelantes étant poursuivies par la justice danoise à raison du soutien qu'elles lui apporteraient, la décision de suspendre la diffusion de leur chaîne de télévision ne constitue pas, dans ces conditions, une violation évidente de leur présomption d'innocence et de leur liberté d'expression et de communication et une voie de fait ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à référé ;

Considérant que l'exercice d'une voie de recours constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; qu'un tel cas n'étant pas caractérisé en l'espèce, la demande de dommages et intérêts formée par les intimées sera rejetée ;

Considérant que les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S qui succombent supporteront les entiers dépens et verseront aux sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT la somme précisée au dispositif du présent arrêt au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Dit le juge des référés du tribunal de grande instance incompétent au profit de celui du tribunal de commerce de Paris ;

Statuant en application de l'article 79 alinéa 1 du code de procédure civile :

Rejette la fin de non recevoir soulevée par les intimées ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Rejette la demande de dommages et intérêts ;

Condamne les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV A/S à verser aux sociétés EUTELSAT COMMUNICATIONS, EUTELSAT VAS, EUTELSAT COMMUNICATIONS FINANCE ET EUTELSAT la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les sociétés danoises MESOPOTAMIA BROADCAST A/S METV et ROJ TV
A/S aux entiers dépens qui seront recouverts pour ceux d'appel conformément aux dispositions
de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT